



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Montpellier, le 24 NOV. 2020

Affaire suivie par : Michel VICARIO
Téléphone : 04 34 46 62 44
Mél : michel.vicario@herault.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé
de réception

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 21 octobre 2020, vous avez répondu au rapport en manquement administratif de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 13 octobre 2020, relatif à l'engagement des travaux de réalisation d'un bassin de compensation à l'imperméabilisation, référencé BR11 sur le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concertée du Pradas à Montarnaud, en limite de cours d'eau et en l'absence de concertation avec le syndicat du bassin du Lez (SYBLE).

Vous vous êtes engagé à produire un porter à connaissance, qui ne nous a cependant pas été communiqué.

En conséquence, vous trouverez ci-joint pour notification un arrêté de mise en demeure pour les travaux sur le bassin de compensation BR11 précité.


Il est donc attendu de votre part sous 1 mois à compter de la date de l'arrêté précité joint au présent courrier :

1) soit la mise en œuvre des travaux d'aménagement du bassin de compensation référencé BR11 dans le plan d'aménagement de la ZAC du Pradas à Montarnaud en conformité avec les arrêtés mentionnés à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure joint à la présente.

2) soit le dépôt d'un porter à connaissance au titre de la réglementation du code de l'environnement présentant la modification des aménagements relatifs à ce bassin de compensation BR11 et, le cas échéant, pour d'autres aménagements de la ZAC qui ne seraient pas prévus dans les autorisations d'origine.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

**SARL Le Pradas
19 rue de Vienne, Paris 8
75 008 PARIS**

Copies avec avis pièces jointes :
Mairie de Montarnaud, SAGE Lez-Mosson-Etangs
Palavasiens, BET GAXIEU, GPM Aménagement,
NEXITY Foncier Conseil.

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34 064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : EB / MV
Téléphone : 04 67 46 62 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-1111507

**SARL le Pradas, sise, 19 rue de Vienne Paris 8, 75 008 Paris
Mise en demeure de régulariser les travaux pour la réalisation de la
zone d'aménagement concertée (ZAC) du Pradas sur la commune de Montarnaud
n° MISEN 34-2011-00023**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** les articles L.171-6 à L.171-12, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement et notamment ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 34-2020-01-10888 du 21 janvier 2020 pour les travaux d'aménagement de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud ;
- VU** le rapport en manquement administratif relatif aux travaux de réalisation d'un bassin de compensation à l'imperméabilisation, référencé BR11 sur le plan d'aménagement de la ZAC du Pradas à Montarnaud envoyé par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 13 octobre 2020 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage en date du 21 octobre 2020 suite au rapport en manquement envoyé par la DDTM34 le 13 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux engagés pour la réalisation du bassin de compensation référencé BR11 sur le plan d'aménagement de la ZAC du Pradas à Montarnaud ne respectent pas les dispositions des arrêtés préfectoraux précités et de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL le Pradas, sise, 19 rue de Vienne Paris 8, 75 008 Paris est mise en demeure de régulariser la situation relative à l'implantation du bassin de compensation référencé BR11 sur le plan d'aménagement de la ZAC du Pradas à Montarnaud dans un délai de 1 mois à compter de la date du présent arrêté :

1°) soit par la mise en œuvre de mesures permettant de réaliser les travaux d'aménagement du bassin de compensation BR11 conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Dans ce cas le pétitionnaire à savoir la SARL le Pradas produit avant l'engagement des travaux tous documents d'exécution des ouvrages en accord avec les dispositions des arrêtés précités qui précisent notamment l'emplacement du BR11 et sa distance par rapport au ruisseau qui lui est mitoyen. Ces documents sont validés par le syndicat du bassin du Lez, avant leur communication à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

2°) Soit par le dépôt d'un porter à connaissance au titre de la réglementation du code de l'environnement pour la modification des aménagements relatifs à ce bassin de compensation BR11 et, le cas échéant, pour d'autres aménagements de la ZAC qui ne seraient pas prévus dans les autorisations d'origines.

Dans ce cas, le pétitionnaire à savoir la SARL le Pradas ne peut effectuer les travaux relatifs à ce porter à connaissance tant que ce dernier n'est pas validé par un arrêté de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans un délai prévu au même article et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, la SARL le Prada s'expose, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures de sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-6 et du même code.

ARTICLE 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la SARL Le Pradas, le maire de la commune de Montarnaud, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur, la SARL Le Pradas,
- adressé au maire de Montarnaud pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé pour information au schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez - Mosson - étangs Palavasiens et à l'office français pour la biodiversité.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

Documents annexés au présent arrêté :

1- Courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 13 octobre 2020 accompagné du rapport en manquement administratif relatif aux travaux de réalisation d'un bassin de compensation à l'imperméabilisation, référencé BR11.

- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques et nature

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Montpellier, le 13 OCT. 2020

Affaire suivie par : Eric BOUSQUET
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

**PJ : Rapport en manquement
administratif**

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse le rapport de manquement administratif, formalisant les constatations faites suite à la saisine de nos services par l'établissement public territorial du bassin du Lez.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire valoir toute observation écrite, relative aux constatations mentionnées dans ce rapport, voire tout élément attestant de l'éventuelle mise en conformité opérée à votre initiative depuis cette saisine. Vous pouvez vous faire assister par le conseil de votre choix.

Je vous informe qu'à l'issue de ce délai, vous vous exposez à une mise en demeure de vous conformer à vos obligations ou de cesser tout comportement illicite.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier BUDRE

**SARL Le Pradas
19 rue de Vienne, Paris 8
75 008 PARIS**

Copies avec pièces jointes : Mairie de Montmaud,
SAGE Les-Mosson-Etangs Palavasien, BET GAXIEU,
GPM Aménagement, NEXITY Foncier Conseil.

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Grenier
CS80536
34064 MONTPELLIER Cedex 2





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Eric BOUSQUET
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le

Rapport en manquement administratif

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.214-1 à L.214-6,

VU l'arrêté du 27 août 1999 (copie jointe à la présente) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature. Notamment en son article 4 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de l'opération zone d'aménagement concertée des Pradas à Montarnaud, complet et régulier déposé au secrétariat de la mission Inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) le 04/02/2011, enregistré sous le numéro MISEN 34-2011-00023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-III-63 du 8 septembre 2011 ;

VU le porter à connaissance déposé au guichet unique de la MISEN le 2 décembre 2019 par la SARL Le Pradas et enregistré sous le n° MISEN 34-2019-00162 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-01-10888 du 21 janvier 2020.

Rappel des faits

Le syndicat du bassin du Lez (SYBLE) dans son courrier électronique du 6 octobre 2020, accompagné de photos, complété d'un entretien téléphonique du 7 octobre 2020 avec son animatrice, informe la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault que des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concertée les Pradas à Montarnaud ont été engagés en mitoyenneté immédiate du cours d'eau les Pradas qui dispose d'un lit mineur d'environ 1 mètre (Cf Photos ci-jointes).

Le SYBLE précise qu'il s'agit de travaux de réalisation d'un bassin de compensation à l'imperméabilisation, référencé BR11 dans le plan d'aménagement de la ZAC, et souligne que la distance de ce bassin BR11 à la berge du cours d'eau est d'environ 2 mètres.

Le SYBLE indique par ailleurs ne pas avoir été associé à la préparation et au suivi de ces travaux.

Examen de conformité administrative

Examen de conformité à l'arrêté du 27 août 1999 (voir pièces jointes) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau.

Considérant que cet arrêté précise que les ouvrages considérés comme des plans d'eau permanents ou non doivent respecter certaines dispositions.

Considérant en particulier que son article 4 prescrit une distance d'implantation des plans d'eau vis-à-

vis des cours d'eau qui ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 25 mètres de largeur et ne peut être inférieure à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle du plan d'eau).

Considérant que le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de cette opération, enregistré sous le numéro MISEN 94-2011-00023, fait ressortir que le bassin BR11 est concerné par la rubrique 3.2.3.0 « plans d'eau permanent ou non » et que sa distance d'implantation par rapport au cours d'eau doit donc satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Considérant que le cours d'eau du Pradas est constitué d'un lit mineur inférieur à 25 mètres de large et que le bassin BR11 ne peut donc être implanté à une distance inférieure à 10 mètres des berges de ce cours d'eau.

Considérant les faits rapportés par le SYBLE ci-dessus rappelés.

Il est constaté que les travaux du bassin BR11 de la ZAC les Pradas à Montarnaud ne sont pas réalisés en conformité avec les règles d'implantation de ce type d'ouvrage vis-à-vis des cours d'eau.

Examen de conformité au titre des pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération, enregistré sous le numéro MISEN 94-2011-00023 et des arrêtés préfectoraux n°11-III-93 du 8 septembre 2011 et n°DDTM94-2020-01-10888 du 21 janvier 2020.

Considérant que l'arrêté préfectoral du n°11-III-93 du 8 septembre 2011 précise en son article 3 que les techniciens du SYBLE doivent être associés tant à la conception qu'au suivi du chantier.

Considérant la déclaration du SYBLE, ci-dessus rappelée, indiquant que le pétitionnaire ne l'a associé ni à la conception ni au suivi du chantier du bassin BR11.

Il est constaté que la prescription de l'article 3 de l'arrêté n°11-III-93 du 8 septembre 2011 relative à la participation des techniciens du syndicat du bassin du Lez n'est pas appliquée.

Conclusion

Les travaux de réalisation du bassin dénommé BR11 ne satisfont pas aux prescriptions découlant de la réglementation, notamment de l'article 4 de l'arrêté du 27 août 1999 susvisé, et de la décision d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, notamment de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du n°11-III-93 du 8 septembre 2011, qui encadrent la réalisation de la zone d'aménagement concertée les Pradas à Montarnaud.

Le présent rapport de manquement administratif ne conclut que sur la régularité de l'implantation de l'ouvrage dénommé BR11 et l'application de la disposition relative à la participation des techniciens du syndicat du bassin du Lez à la phase de réalisation de la zone d'aménagement concertée les Pradas à Montarnaud au regard des points de contrôle examinés.

Transmission

Le présent rapport en manquement administratif et ses pièces jointes sont transmis au maître d'ouvrage, qui est invité à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours.

Eric BOUSQUET
réfèrent eau, urbanisme
du pôle eau

ZAC des Pradas à Montmaud



- Missions d'eau superficielles
- Tropon hydrographiques
- Tropon permanent d'une largeur inférieure à 10m
- Tropon intermittent



0 20 40 60 80 100 m

Source des données : IGN
Mise à jour : DDTM 34 / 2014 / 2015 / 2016
Échelle : 1:25 000

DDTM34
Département de l'Hérault

COURS D'EAU





COURS D'EAU



Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application **des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement** et relevant de **la rubrique 3.2.3.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre **de la rubrique 3.2.3.0 (2°)** relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du

déversoir le plus **bas ouvert en permanence** s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation **ou à déclaration** est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article **33-2** du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envasement de zone humide ou de marais.

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section I

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'étang ou le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge **du plan d'eau**).

Art. 5. - L'éfanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de **0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux** et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article **L492-5 du code de l'environnement**.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - **Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.**

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.216-4 du code de l'environnement**.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles **L431-3, L431-6 et L431-7 du code de l'environnement**, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles **L432-10 et L432-12 du code de l'environnement**.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article **L214-8 du code de l'environnement**

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article **L211-1 du code de l'environnement**.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté; qui sera publié au Journal officiel de la République française.

